

**DESTRUCTION PAR LES PARTICULIERS, À TIR ET PAR DÉTERRAGE
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 427-8 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DES ANIMAUX D'ESPÈCES CLASSÉES NUISIBLES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

Note explicative à destination des ACCA et sociétés communales de chasse

Mise à jour le 1^{er} février 2016

Cette note explicative a pour vocation de porter à connaissance des présidents des ACCA et des sociétés communales de chasse les principales modalités relatives à la destruction par tir ou par déterrage des animaux d'espèces classées nuisibles pour lesquels ils organisent communément des opérations de destruction après la date de clôture de la chasse. Ce document n'est pas une synthèse exhaustive des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Les prescriptions exposées dans cette note explicative ne concernent pas les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions.

1. RAPPEL DE QUELQUES NOTIONS

1.1 La chasse et la destruction des nuisibles

Si dans de nombreux cas, les procédés comme les motivations sont semblables, chasse et destruction des nuisibles sont deux activités bien distinctes et ne reposent pas sur les mêmes bases juridiques. La destruction des animaux nuisibles relève de l'utilisation d'un droit ancien institué par la loi pour la protection des récoltes et du cheptel domestique. La destruction des nuisibles peut être opérée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué (*cf.* chapitre 1.3 "Droit de destruction des nuisibles"). Les opérations de destruction peuvent avoir lieu, tous les jours, uniquement de jour et sur les territoires pour lesquels l'ACCA ou la société communale de chasse dispose de la délégation du droit de destruction des nuisibles. La personne se livrant aux destructions doit être porteuse du permis de chasser et de l'assurance en cours de validité pour le lieu et la période considérés. Seules les armes et munitions autorisées pour l'exercice de la chasse sont autorisées, dans les mêmes conditions que pour l'exercice de la chasse. L'usage des munitions à grenaille de plomb est interdit dans les zones humides. L'usage de tout moyen d'assistance électronique ou radiophonique est interdit. Dans les cas où une autorisation préfectorale individuelle est requise (*cf.* chapitre 2 "Modalités de destruction"), les destructions peuvent être opérées uniquement dans les conditions définies par cette autorisation administrative et par les seules personnes expressément autorisées.



La demande d'autorisation doit être formulée sur l'imprimé joint à cette note explicative. La demande d'autorisation, dûment complétée et visée par le maire de la commune, doit être transmise par courrier à la Direction départementale des territoires, Service environnement, au 1722, avenue de Colmar, 47916 AGEN Cedex 9, au moins deux semaines avant la date souhaitée pour le début des opérations de destruction. La demande doit préciser l'identité, la qualité, l'adresse exacte du pétitionnaire, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées et les informations concernant les personnes qui participeront aux destructions. Il s'agit d'une demande d'autorisation et, par conséquent, les opérations ne peuvent débuter qu'à compter de la date fixée par l'autorité administrative, en aucun cas avant la réception de l'autorisation.

Nous rappellerons que nous traitons ici des destructions par les particuliers, dont les ACCA et les sociétés communales de chasse, à ne pas confondre avec les opérations de destruction organisées par l'autorité administrative, dans le cadre de ses prérogatives, sous l'égide des lieutenants de louveterie ou des agents de l'Etat.

1.2 Le classement nuisible

C'est un classement administratif qui peut être défini selon les cas par le ministre en charge de l'environnement ou par le préfet du département. Ce classement conditionne la possibilité d'intervenir par destruction à tir ou par déterrage. Le classement nuisible ainsi que les modalités de destruction de ces animaux par les particuliers sont arrêtés pour des périodes de un an ou de trois ans, selon les espèces. Les arrêtés qui fixent ce classement nuisible et leurs modalités de destruction sont consultables sur le site internet de la préfecture ainsi que sur celui de la Fédération départementale des chasseurs mais aussi en mairie. Sept espèces de mammifères, le chien viverrin, la fouine, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, le renard et le sanglier ainsi que quatre espèces d'oiseaux, la bernache du Canada, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet peuvent faire l'objet de destructions à tir. Trois espèces de mammifères le ragondin, le rat musqué, et le renard, peuvent faire l'objet de destructions par déterrage.

Le cas du blaireau peut prêter à confusion mais il ne fait pas l'objet de ce classement nuisible et ce sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il ne relève donc pas des dispositions relatives à la destruction des nuisibles. Les possibilités de chasse subsistent en revanche puisqu'il est un gibier chassable. Sa chasse peut être pratiquée durant les périodes et dans les conditions relatives à chaque mode de chasse. Si l'on conviendra aisément que sa chasse à tir ou sa chasse au vol sont plutôt rares, la vénerie sous terre est pratiquée régulièrement. La vénerie sous terre du blaireau, pour les équipages dûment autorisés à exercer par l'autorité administrative peut être pratiquée pour la campagne en cours, du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016 puis pour une période complémentaire courant du 15 mai 2016 au 11 septembre 2016. Les prescriptions qui régissent l'exercice de la vénerie sous terre sont définies par un arrêté ministériel spécifique.

1.3 Le droit de destruction des animaux nuisibles

La possibilité de détruire les animaux d'espèces classées nuisibles sur un fond est conditionnée soit à la propriété de celui-ci, soit à un droit de jouissance du sol. Le droit de destruction des nuisibles, distinct du droit de chasse, appartient au propriétaire du fond et, dans les cas échéants, au possesseur¹ ainsi qu'au fermier². Celui qui détient ce droit de destruction des nuisibles peut en déléguer l'exercice à des tiers, personnes, physiques ou morales, notamment aux sociétés communales de chasse ou aux ACCA, sans pour autant être privé de l'usage de ce droit ni de la possibilité de le déléguer à nouveau et concurremment. La délégation du droit de destruction des nuisibles n'est valable que sous forme écrite. C'est ainsi que pour les ACCA ou les sociétés communales de chasse, la délégation écrite de ce droit est préalable et indispensable. Par souci

¹ Celui qui occupe le fond pour son propre compte, par exemple l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire.

² Agriculteur cultivant les terres du fond avec un bail de fermage.

d'efficacité et de simplicité, la Fédération départementale des chasseurs conseille aux ACCA et aux sociétés communales de chasse de solliciter auprès des propriétaires terriens de la commune la cession du droit de chasse et la délégation du droit de destruction des nuisibles dans une même démarche.

2. MODALITÉS DE DESTRUCTION

2.1 La corneille noire

Cet oiseau peut être détruit à tir à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 31 juillet 2016. Durant le mois de mars 2016, ces destructions ne sont pas soumises à autorisation préfectorale individuelle. Pour la période courant du 1^{er} avril 2016 au 10 juin 2016, la destruction est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être motivée au regard de menaces aux cultures agricoles, aux élevages ou autres intérêts agricoles ainsi qu'aux opérations de gestion cynégétique du petit gibier. Pour la période courant du 11 juin 2016 jusqu'au 31 juillet 2016, la destruction est également soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être motivée au regard de la prévention de dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Les gardes chasse particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, peuvent, toute l'année, procéder aux destructions sans autorisation préfectorale individuelle.



Les destructions peuvent être opérées dans les conditions prescrites dans le corps de l'arrêté préfectoral établissant l'autorisation de destruction. L'utilisation d'appelants artificiels³, y compris le grand-duc artificiel, est autorisée. L'utilisation d'appelants vivants⁴ non mutilés et non aveuglés de corneille noire ou de pie bavarde est autorisée. L'utilisation d'appeaux⁵ est également autorisée. Les appelants peuvent être montés sur une mécanique. En revanche, l'utilisation de tout moyen d'assistance électronique, y compris radiophonique ou radiotéléphonique est prohibée. A titre d'exemple, il est donc interdit d'utiliser un magnétophone reproduisant le chant du corvidé ou une commande électronique à distance permettant de mettre les appelants en mouvement.

Un formulaire de bilan des destructions opérées sera joint à l'autorisation délivrée par l'autorité administrative. Il devra être complété à l'issue des destructions et retourné à la Fédération départementale des chasseurs.

2.2 L'étourneau sansonnet

Cet oiseau peut être détruit à tir à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au et jusqu'au 10 septembre 2016. Durant le mois de mars 2016, ces destructions ne sont pas soumises à autorisation préfectorale individuelle. Pour la période courant du 1^{er} avril 2016 au 10 septembre 2016, la destruction est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être motivée au regard de menaces aux cultures agricoles, aux élevages ou autres intérêts agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Les gardes chasse particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés



³ Aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

⁴ Animal vivant destiné à attirer un animal.

⁵ Instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit.

et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, peuvent, toute l'année, procéder aux destructions sans autorisation préfectorale individuelle.

Les destructions peuvent être opérées dans les conditions prescrites dans le corps de l'arrêté préfectoral établissant l'autorisation de destruction. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit. L'utilisation d'appelants artificiels, y compris le grand-duc artificiel, est autorisée. L'utilisation d'appeaux est également autorisée. Les appelants artificiels peuvent être montés sur une mécanique. En revanche, l'utilisation de tout moyen d'assistance électronique, y compris radiophonique ou radiotéléphonique est prohibée. A titre d'exemple, il est donc interdit d'utiliser un magnétophone reproduisant le chant de l'étourneau ou une commande électronique à distance permettant de mettre les appelants en mouvement.

Un formulaire de bilan des destructions opérées sera joint à l'autorisation délivrée par l'autorité administrative. Il devra être complété à l'issue des destructions et retourné à la Fédération départementale des chasseurs.

2.3 La pie bavarde

Cet oiseau peut être détruit à tir à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 31 juillet 2016 sur autorisation préfectorale individuelle. Pour la période courant du 1^{er} mars 2016 au 10 juin 2016, la demande d'autorisation préfectorale doit être motivée au regard de menaces aux cultures agricoles, aux élevages ou autres intérêts agricoles ainsi qu'aux opérations de gestion cynégétique du petit gibier. Pour la période courant du 11 juin 2016 jusqu'au 31 juillet 2016, la demande d'autorisation préfectorale doit être motivée par la prévention de dommages importants aux activités agricoles



et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Les gardes chasse particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, peuvent, toute l'année, procéder aux destructions sans autorisation préfectorale individuelle.

Les destructions peuvent être opérées dans les conditions prescrites dans le corps de l'arrêté préfectoral établissant l'autorisation de destruction. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, à proximité des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et, jusqu'au 10 juin 2016, sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, sont mises en œuvre des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage, nécessitant la régulation des prédateurs. Le tir dans les nids est interdit. L'utilisation d'appelants artificiels, y compris le grand-duc artificiel, est autorisée. L'utilisation d'appelants vivants non mutilés et non aveuglés de corneille noire ou de pie bavarde est autorisée. L'utilisation d'appeaux est également autorisée. Les appelants peuvent être montés sur une mécanique. En revanche, l'utilisation de tout moyen d'assistance électronique, y compris radiophonique ou radiotéléphonique est prohibée. A titre d'exemple, il est donc interdit d'utiliser un magnétophone reproduisant le chant du corvidé ou une commande électronique à distance permettant de mettre les appelants en mouvement.

Un formulaire de bilan des destructions opérées sera joint à l'autorisation délivrée par l'autorité administrative. Il devra être complété à l'issue des destructions et retourné à la Fédération départementale des chasseurs.

2.4 Le rat musqué et le ragondin



Ces deux mammifères peuvent être détruits à tir toute l'année. Ces destructions ne sont pas soumises à autorisation préfectorale individuelle. En période de crue, l'utilisation d'une embarcation (bateau) à moteur est autorisée pour la destruction à tir.



Le déterrage du ragondin et du rat musqué est autorisé, avec ou sans chien, toute l'année. Il est indispensable de respecter l'intégrité des berges, digues et ouvrages ainsi que tout bien appartenant au propriétaire du fond.

Les destructions réalisées entre le 1^{er} mars 2016 et le 10 septembre 2016 seront consignées dans le bilan annuel du carnet de battues de la saison suivante.

2.5 La fouine

Ce mammifère peut être détruit à tir à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 31 mars 2016 sur autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation préfectorale doit être motivée au regard de menaces aux élevages, aux autres intérêts agricoles, aux autres formes de propriété ou aux opérations de gestion cynégétiques de petit gibier. Les gardes chasse particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, peuvent, toute l'année, procéder aux destructions sans autorisation préfectorale individuelle.



Les destructions peuvent être opérées dans les conditions prescrites dans le corps de l'arrêté préfectoral établissant l'autorisation de destruction. La destruction à tir ne peut être pratiquée qu'en dehors des zones urbaines. L'utilisation d'appelants artificiels, y compris le grand-duc artificiel, est autorisée. L'utilisation d'appeaux est également autorisée. Les appelants artificiels peuvent être montés sur une mécanique. En revanche, l'utilisation de tout moyen d'assistance électronique, y compris radiophonique ou radiotéléphonique est prohibée. A titre d'exemple, il est donc interdit d'utiliser un magnétophone reproduisant des chants ou des cris ou une commande électronique à distance permettant de mettre les appelants en mouvement.

Un formulaire de bilan des destructions opérées sera joint à l'autorisation délivrée par l'autorité administrative. Il devra être complété à l'issue des destructions et retourné à la fédération départementale des chasseurs.

2.6 Le renard

Ce mammifère peut être détruit à tir à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 31 mars 2016 sur autorisation préfectorale individuelle puis du 1^{er} avril 2016 au 10 septembre 2016, sur les terrains consacrés à l'élevage avicole. Les gardes chasse particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, peuvent, toute l'année, procéder aux destructions sans autorisation préfectorale individuelle.

Les destructions peuvent être opérées dans les conditions prescrites dans le corps de l'arrêté préfectoral établissant l'autorisation de destruction. L'utilisation des chiens de chasse est autorisée. L'utilisation d'appelants artificiels, y compris le grand-duc artificiel, est autorisée. L'utilisation d'appeaux est également autorisée. Les appelants artificiels peuvent être montés sur une mécanique. En revanche, l'utilisation de tout moyen d'assistance électronique, y compris radiophonique ou radiotéléphonique est prohibée. A titre d'exemple, il est donc interdit d'utiliser un magnétophone reproduisant des chants ou des cris ou une commande électronique à distance permettant de mettre les appelants en mouvement.



Un formulaire de bilan des destructions opérées sera joint à l'autorisation délivrée par l'autorité administrative. Il devra être complété à l'issue des destructions et retourné à la Fédération départementale des chasseurs.

Le déterrage du renard est autorisé, avec ou sans chien, toute l'année. Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques. Il est indispensable de respecter l'intégrité des berges, digues et ouvrages ainsi que tout bien appartenant au propriétaire du fond.

2.7 Quelques conseils concernant la destruction à tir du renard

Au cours des campagnes précédentes, un certain nombre d'ACCA et de sociétés communales de chasse ont bénéficié d'une autorisation de destruction du renard au mois de mars. Considérant ces expériences, la Fédération départementale des chasseurs a déterminé que la battue administrative est et demeure le moyen le plus adapté. Les lieutenants de louveterie, par leurs interventions bénévoles, permettent de répondre dans des délais plus que convenables aux besoins et situations locales. L'action du lieutenant de louveterie s'exerce sur la totalité du territoire communal, ce qui n'est pas le cas des destructions organisées au mois de mars par l'ACCA ou la société communale de chasse qui ne concernent que les seuls territoires pour lesquels le droit de destruction lui a été délégué par écrit. En cas de litige et particulièrement lorsque la battue organisée par l'ACCA ou la société communale de chasse déborderait du territoire autorisé, la responsabilité pénale et civile des organisateurs pourrait être recherchée. Pour ces raisons, la Fédération départementale des chasseurs incite les ACCA et sociétés communales de chasse à privilégier la battue administrative diligentée par le lieutenant de louveterie et conseille de ne recourir à la demande d'autorisation préfectorale individuelle qu'à titre exceptionnel, en réponse à un contexte exceptionnel et après concertation avec le lieutenant de louveterie.

2.8 Le sanglier

Ce mammifère peut être détruit à tir à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 31 mars 2016 sur autorisation préfectorale individuelle sur le territoire des communes d'ALLONS, BOUSSES, DURANCE, HOUEILLES, LANNES (compris Villeneuve-de-Mézin), MEZIN, PINDERES, POMPOGNE, POUDENAS, REAUP-LISSE, SAUMEJEAN, SAINT-PE-SAINTE-SIMON, SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC et SOS (compris Gueyze et Meylan). Ce classement nuisible répond à une situation exceptionnelle, liée une très forte abondance des populations, engendrant des dégâts trop importants aux cultures agricoles. Il vise à obtenir dans des délais acceptables une régulation suffisante des effectifs, complémentairement à



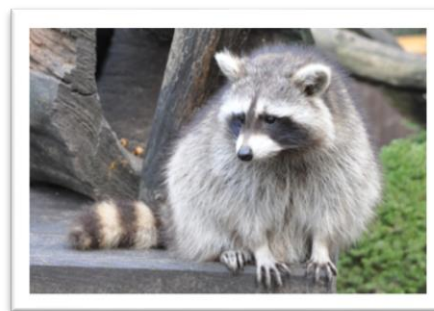
d'autres efforts de gestion, à savoir une augmentation de la pression de chasse couplée à des efforts de prévention des dégâts, par agrainage en période de semis puis par pose de clôtures électriques en été.

Les destructions peuvent être opérées dans les conditions prescrites dans le corps de l'arrêté préfectoral établissant l'autorisation de destruction. L'utilisation des chiens de chasse est autorisée. Les gardes chasse particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, peuvent, toute l'année, procéder aux destructions sans autorisation préfectorale individuelle.

Un formulaire de bilan des destructions opérées sera joint à l'autorisation délivrée par l'autorité administrative. Il devra être complété à l'issue des destructions et retourné à la Fédération départementale des chasseurs.

2.9 Le raton laveur

Ce mammifère peut être détruit à tir à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 10 septembre 2016 sur autorisation préfectorale individuelle. Les gardes chasse particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, peuvent, toute l'année, procéder aux destructions sans autorisation préfectorale individuelle.



Les destructions peuvent être opérées dans les conditions prescrites dans le corps de l'arrêté préfectoral établissant l'autorisation de destruction. L'utilisation d'appelants artificiels, y compris le grand-duc artificiel, est autorisée. L'utilisation d'appeaux est également autorisée. Les appelants artificiels peuvent être montés sur une mécanique. En revanche, l'utilisation de tout moyen d'assistance électronique, y compris radiophonique ou radiotéléphonique est prohibée. A titre d'exemple, il est donc interdit d'utiliser un magnétophone reproduisant des chants ou des cris ou une commande électronique à distance permettant de mettre les appelants en mouvement.

Un formulaire de bilan des destructions opérées sera joint à l'autorisation délivrée par l'autorité administrative. Il devra être complété à l'issue des destructions et retourné à la Fédération départementale des chasseurs.

2.10 Le chien viverrin

A ce jour cette espèce n'a pas été inventoriée sur le territoire du département. Toute observation doit être signalée pour inventaire à la Fédération départementale des chasseurs ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ce mammifère peut être détruit à tir à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 10 septembre 2016 sur autorisation préfectorale individuelle. Les gardes chasse particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, peuvent, toute l'année, procéder aux destructions sans autorisation préfectorale individuelle.



Les destructions peuvent être opérées dans les conditions prescrites dans le corps de l'arrêté préfectoral établissant l'autorisation de destruction. L'utilisation d'appelants artificiels, y compris le grand-duc artificiel, est autorisée. L'utilisation d'appeaux est également autorisée. Les appelants artificiels peuvent être montés sur une mécanique. En revanche, l'utilisation de tout moyen

d'assistance électronique, y compris radiophonique ou radiotéléphonique est prohibée. A titre d'exemple, il est donc interdit d'utiliser un magnétophone reproduisant des chants ou des cris ou une commande électronique à distance permettant de mettre les appelants en mouvement.

Un formulaire de bilan des destructions opérées sera joint à l'autorisation délivrée par l'autorité administrative. Il devra être complété à l'issue des destructions et retourné à la Fédération départementale des chasseurs.

2.11 La bernache du Canada

A ce jour cette espèce n'a pas été inventoriée sur le territoire du département. Toute observation doit être signalée pour inventaire à la Fédération départementale des chasseurs ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.



Ce mammifère peut être détruit à tir à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'au 31 mars 2016 sur autorisation préfectorale individuelle. Les gardes chasse particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, peuvent, toute l'année, procéder aux destructions sans autorisation préfectorale individuelle.

Les destructions peuvent être opérées dans les conditions prescrites dans le corps de l'arrêté préfectoral établissant l'autorisation de destruction. Le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'utilisation d'appelants artificiels, y compris le grand-duc artificiel, est autorisée. L'utilisation d'appeaux est également autorisée. Les appelants artificiels peuvent être montés sur une mécanique. En revanche, l'utilisation de tout moyen d'assistance électronique, y compris radiophonique ou radiotéléphonique est prohibée. A titre d'exemple, il est donc interdit d'utiliser un magnétophone reproduisant des chants ou des cris ou une commande électronique à distance permettant de mettre les appelants en mouvement.

Un formulaire de bilan des destructions opérées sera joint à l'autorisation délivrée par l'autorité administrative. Il devra être complété à l'issue des destructions et retourné à la Fédération départementale des chasseurs.

2.12 Cas particulier du vison d'Amérique et préservation des espèces autochtones de mustélidés inféodés aux zones humides du département de Lot-et-Garonne

La destruction à tir du vison d'Amérique comme celle du putois sont interdites. Afin d'assurer la préservation du vison d'Europe, petit mustélidé en voie de quasi disparition à l'échelle de l'Europe et de la loutre, gros mustélidé inféodé aux rivières où elle chasse les poissons d'eau douce, et dans le cadre des plans nationaux de conservation mis en place par l'Etat, une attention toute particulière est requise lors des opérations de destruction à tir ou par déterrage dans les zones humides ou à leurs abords. En cas d'observation ou de doutes sur l'identification, un des référents de la Fédération départementale des chasseurs ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage doit être contacté.

